



**Conseil économique
et social**

Distr.
GÉNÉRALE

E/CN.4/2004/NGO/110
3 mars 2004

ANGLAIS ET FRANÇAIS
SEULEMENT

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME
Soixantième session
Point 6 de l'ordre du jour provisoire

**LE RACISME, LA DISCRIMINATION RACIALE, LA XÉNOPHOBIE ET TOUTES
LES FORMES DE DISCRIMINATION**

**Exposé écrit* présenté par Al-Haq, Law in the Service of Man et le Centre Palestinien pour
les droits de l'homme, organisations non gouvernementales dotées du statut
consultatif spécial**

Le Secrétaire général a reçu l'exposé écrit suivant, qui est distribué conformément à la
résolution 1996/31 du Conseil économique et social.

[31 janvier 2004]

* Exposé écrit et publié tel quel, dans la/les langue(s) reçue(s), sans avoir été revu par les
services d'édition.

Al-Haq, le Palestinian Centre for Human Rights (PCHR) et Adalah: The Legal Center for Arab Minority Rights in Israel souhaitent exprimer leur grave préoccupation quant à la récente adoption de la Loi sur la nationalité et l'entrée en Israël (Nationality and Entry into Israel Law) qui a pour but de faire cesser le regroupement familial lorsqu'un des conjoints est un résident des Territoires palestiniens occupés (OPT). La loi n'empêche pas uniquement le regroupement de ces familles mais tout examen de leur requête. L'article 2 de la loi, votée par la Knesset israélienne (Parlement) le 31 juillet 2003, stipule:

Durant la période pendant laquelle cette Loi sera en vigueur, nonobstant les dispositions d'autres lois, y compris l'article 7 de la Loi sur la nationalité, le Ministre de l'intérieur n'accordera pas la nationalité à un résident de la région (Cisjordanie et Bande de Gaza) conformément à la Loi sur l'entrée en Israël. Le Commandant régional ne devra pas donner de permis de séjour israélien à ce résident conformément à la législation sur la défense dans la région.

Bien que la loi ait été promulguée pour une période d'un an, elle peut être renouvelée par la Knesset indéfiniment. De tels renouvellements ne requièrent qu'une lecture et aucun quorum. L'adoption de cette loi a été précédée de l'adoption, en mai 2002, de la décision administrative du Cabinet israélien allant dans le même sens. La décision et la loi ont été toutes deux contestées par Adalah devant la Haute Cour de Justice israélienne. Les deux cas sont toujours pendants devant la Cour sans qu'aucune mesure provisoire n'existe pour prévenir leur application. En pratique, la Loi sur la nationalité et l'entrée en Israël affecte des milliers de familles – y compris de nombreux hommes, femmes et enfants qui tentent d'obtenir le regroupement familial depuis des années – contraintes à vivre séparément, en dehors d'Israël ou illégalement en Israël courant ainsi le risque constant d'être arrêtés ou expulsés.

Le principe de non-discrimination

La Loi sur la nationalité et l'entrée en Israël discrimine les Palestiniens vivant des deux côtés de la Ligne verte. Elle est discriminatoire envers la minorité arabe vivant en Israël puisqu'elle touche la vaste majorité des citoyens israéliens qui épouse des résidents palestiniens des OPT. Elle est discriminatoire envers leurs conjoints palestiniens provenant des OPT puisqu'elle ne s'applique pas aux colons vivant dans les OPT ou aux conjoints de citoyens israéliens résidents de tout autre pays. Il est à noter également que la loi a un effet particulièrement discriminatoire pour les résidents palestiniens de Jérusalem-Est car leur statut de résident permanent ne leur est accordé qu'à condition qu'ils demeurent à Jérusalem-Est. La loi les oblige donc à choisir entre leur domicile et leur famille.

La Loi sur la nationalité et l'entrée en Israël constitue une violation grave de l'interdiction fondamentale de la discrimination telle que consacrée dans la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, la Charte des Nations Unies, la Déclaration universelle des droits de l'homme, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP) et le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (PIDESC). En tant qu'Etat partie à la plupart de ces traités, Israël enfreint son obligation internationale de ne pas discriminer, laquelle est une obligation de jus cogens. De plus, en raison de son impact discriminatoire à la fois sur le citoyen et sur le conjoint du non-citoyen, il viole le principe juridique international de l'égalité devant la loi tel que consacré par l'article 26 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP). L'article 26 ne garantit pas uniquement à toutes les personnes l'égalité devant la loi et l'égle protection de la loi mais il

interdit également toute discrimination en vertu de la loi et garantit à toutes les personnes une protection égale et efficace contre la discrimination quelqu'en soit le motif. Tandis que les Etats peuvent déroger à certaines obligations en cas de danger public exceptionnel, le PIDCP stipule clairement que de telles dérogations ne peuvent impliquer de discrimination fondée uniquement sur la race, la couleur, le sexe, la langue, la religion ou l'origine sociale et toute mesure ainsi appliquée doit être compatible avec les autres obligations découlant du droit international. Al-Haq, le PCHR et Adalah condamnent fermement l'adoption par la Knesset de cette loi raciste qui viole les obligations fondamentales d'Israël en vertu du droit international. Cette loi est également en violation du droit interne, en particulier de la Loi fondamentale: Dignité humaine et Liberté.

La protection de la cellule familiale en droit international

Outre le fait qu'elle constitue une violation du principe de non-discrimination, la Loi sur la nationalité et l'entrée en Israël viole les dispositions du droit international sur la protection de la famille. En tant qu'élément naturel et fondamental de la société, la famille bénéficie d'une protection spéciale en droit international, en particulier pour ce qui a trait à sa constitution et à sa responsabilité du soin et de l'éducation des enfants à charge. Comme l'a déclaré le Comité des droits de l'homme des Nations Unies dans son Observation générale sur l'article 23 du PIDCP :

... la possibilité de vivre ensemble implique l'adoption de mesures appropriées, tant sur le plan interne que, le cas échéant, en coopération avec d'autres Etats, pour assurer l'unité ou la réunification des familles, notamment lorsque la séparation de leurs membres tient à des raisons politiques, économiques, ou du même ordre.

De plus, en tant qu'Etat partie à la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant, Israël enfreint ses obligations en vertu de l'article 10(1) de traiter les questions de réunification familiale dans un esprit positif, avec humanité et diligence. La Convention stipule de manière spécifique que :

Les Etats parties veillent en outre à ce que la présentation d'une telle demande (d'entrer ou de quitter un Etat partie en vue du regroupement familial) n'entraîne pas de conséquences fâcheuses pour les auteurs de la demande et les membres de leurs familles.

Il est clair que la communauté internationale a reconnu le droit fondamental d'une famille à vivre ensemble. L'importance de la protection de la famille est telle qu'elle a été reconnue en droit international des droits de l'homme et en droit international humanitaire. Nous regrettons profondément qu'Israël ait renoncé à cet engagement fondamental, au détriment de la cellule familiale, et en se basant sur des motifs racistes.

Le droit à la vie privée

La Loi sur la nationalité et l'entrée en Israël viole le droit à la vie privée, tel que consacré dans de nombreuses conventions internationales de droits de l'homme auxquelles Israël est partie, y compris le PIDESC et le PIDCP. Ce droit provient du devoir de l'Etat de ne pas interférer dans la vie privée et familiale de l'individu, devoir auquel les autorités israéliennes ont clairement renoncé.

La Loi sur la nationalité et l'entrée en Israël: une loi raciste

Al-Haq, le PCHR et Adalah pensent que la nouvelle loi est une violation flagrante du principe de non-discrimination. Dans la décision administrative de mai 2002, les autorités israéliennes ont clairement reconnu cette volonté discriminatoire en faisant remarquer qu'elle était adoptée «...à cause des conséquences du processus d'immigration et d'installation en Israël d'étrangers d'origine palestinienne, y compris à travers le regroupement familial...». La nouvelle loi réitère cette politique dans le sens où elle s'applique uniquement aux Palestiniens. Le regroupement familial et la naturalisation restent en effet possibles pour tous les autres conjoints "étrangers" de citoyens israéliens.

Depuis l'adoption de la décision administrative de mai 2002, Israël a poursuivi ses efforts en vue de légaliser le racisme dans la sphère fondamentale de la vie familiale. Les intentions politique et démographique d'Israël ont été illustrées dans la déclaration de 2002 de l'ancien Ministre israélien de l'intérieur, Eli Yishai, concernant la "nécessité urgente de trouver des moyens de limiter le nombre de non-juifs qui obtiennent la citoyenneté israélienne, parmi eux les Arabes, dont le nombre a augmenté considérablement ces dernières années", et celui du Premier Ministre Ariel Sharon, qui a demandé au Ministère de la justice en 2003 de préparer un projet de loi qui nierait le droit à la citoyenneté aux enfants, indépendamment de leur lieu de naissance, si un des parents est d'origine palestinienne.

Al-Haq, le PCHR et Adalah soutiennent la conclusion du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale dans son examen de la question, dans le cadre d'une procédure d'action urgente, dans lequel il a remarqué que cette loi soulève de graves questions au regard de la Convention, qu'Israël devrait l'abroger et s'assurer qu'elle facilite le regroupement familial de manière non discriminatoire (CERD/C/63/Misc.11/Rev.1). Il convient de noter que cette même position a été adoptée par le Comité des droits de l'homme des Nations Unies en août 2003 lorsqu'il a déclaré qu'Israël devrait abroger cette loi et "reconsidérer sa politique en vue de faciliter le regroupement familial de tous les citoyens et résidents permanents." Nous croyons que les droits fondamentaux des Palestiniens doivent être respectés.
